

Statuts Homéopathie Suisse

Art. 1 **Nom et siège**

L'appellation „Homéopathie Suisse, Homöopathie Schweiz, Omeopatia Svizzera, Uniun d'Omeopatia Svizra, Homeopathy Switzerland“ est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du CCS. Le siège de l'association se trouve à Berne.

Art. 2 **Indépendance et utilité publique**

L'association est neutre sur les plans politique et religieux et financièrement indépendante. L'association poursuit uniquement des buts d'utilité publique.

Art. 3 **But**

Le tâche de l'association consiste à établir l'homéopathie comme méthode de traitement reconnue dans le système de santé suisse et à conserver ce statut.

L'organisation orientée vers le patient veille à donner une information objective au public intéressé et représente les intérêts des patients lors des discussions politiques. De plus, Homéopathie Suisse réalise des projets et des campagnes. Elle collabore avec des organisations en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 **Affiliation**

L'association se compose des catégories de membres suivantes : membres A, membres H, membres O et membres E.

- Les membres A sont des personnes intéressées qui souhaitent soutenir l'association et ses idées. L'affiliation est valable pour toutes les personnes vivant dans le même ménage.
- Les membres H regroupent les médecins homéopathes et homéopathes non-médecin qui pratiquent l'homéopathie.
- Les fondations, associations, fédérations et autres organisations, considérées comme personnes juridiques, sont membres O.
- Les membres E sont des personnes qui se sont engagées de manière particulièrement marquante pour l'association. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale.

L'affiliation se fait par une déclaration écrite d'adhésion et par le versement de la cotisation. Elle prend fin avec la démission écrite, l'exclusion ou le décès.

La démission peut être annoncée par écrit en tout temps. Le montant total de la cotisation pour l'année en cours devra être versé, si la démission n'est pas donnée dans les 30 jours suivant la date de la facture annuelle pour la cotisation.

L'exclusion peut être décidée par le comité sans en énoncer les raisons. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

Art. 5 **Les organes**

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs

Art. 6 **Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement au cours du premier semestre de l'année civile et a les compétences suivantes:

- Décide de l'activité du comité
- Décide des requêtes proposées par le comité
- Approuve le protocole et le rapport annuel, les comptes annuels
- Décharge les organes de l'association
- Fixe le montant de la cotisation
- Élit les membres du comité, le président et les réviseurs
- Révise les statuts
- Décide de la dissolution et de l'utilisation de la fortune de l'association, selon l'article 11.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, lorsque les intérêts de l'association le demandent ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige en énonçant par écrit les objets de délibération.

Les élections et les décisions ont lieu en scrutin public, à la majorité simple des personnes présentes habilitées à voter. Elles ont lieu en scrutin secret lorsque au moins un quart des votants présents l'exige. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

La modification des statuts, la dissolution de l'association et l'utilisation de sa fortune doivent être décidées par la majorité des deux tiers des personnes présentes habilitées à voter.

Chaque membre possède une voix. Les membres d'un ménage commun n'ont ensemble qu'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont protocolées.

Art. 7: **Comité**

Le comité se compose d'au moins trois membres et au maximum de 7 membres. La durée du mandat s'élevé à deux ans, avec possibilité de réélection. Le comité peut procéder lui-même à l'élargissement ou à la complémentarité du comité, la décision doit être unanime. Elle doit

être soumise à confirmation par l'assemblée générale.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Si tous les membres du comité sont d'accord, les décisions du comité peuvent aussi être prises par écrit.

Un protocole doit être établi pour tous les débats.

Le comité se charge de toutes les affaires qui n'incombent pas à l'assemblée générale. En particulier:

- La direction de l'association
- La représentation de l'association à l'extérieur
- La préparation et la convocation à l'assemblée générale
- La mise à exécution des décisions de l'assemblée
- La décision de l'admission ou de l'exclusion des membres
- La constitution du comité
- L'adhésion à d'autres organisations
- L'élaboration d'un règlement des notes de frais
- La mise en place de l'organe de gestion et l'engagement de personnel
- L'élaboration de cahiers des charges

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, d'un membre du comité ou du gestionnaire.

Art.8 Révision

L'assemblée générale élit deux réviseurs pour une période de deux ans avec possibilité de réélection.

Art. 9 Finances et exercice annuel

L'association subvient à ses dépenses grâce aux cotisations de ses membres, ainsi qu'à des dons et autres recettes. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 10 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond aux obligations de l'association. Toute responsabilité des membres est exclue.

Art. 11 Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée lors de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des personnes présentes habilitées à voter est nécessaire. En cas de dissolution, le capital de l'association sera obligatoirement versé à une autre personne juridique exemptée de taxation fiscale appartenant au domaine des méthodes de traitements alternatives, avec siège en Suisse.

Art. 12 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 17 mars 2018 et remplacent ceux de l'association Homéopathie Suisse du 4 février 2012. Ils entrent en vigueur le 17 mars 2018.

Homéopathie Suisse

Co-présidente:



Eveline Fuchs

Co-présidente:



Fabienne Gigandet

La version allemande fait foi.